

14^e Xbre 1810



N^o 100.



Ce jourd'uy quatorze de decembre mil
 huit cent dix sept heures de relevée dans
 la maison d'arrêt de la ville de unan et l'entre
 les deux guichets d'icelle l'un mesme
 de Liberté d'ord. sant Jean de septeste
 talandier lepinapes notaire imperial
 et de residence de la dite ville soussigné
 et en presence des temoins nommés
 cy dessous soussignés a été present pierre
 pautard proprietaire habitant du village
 de Reynac communes de celles de present
 detenu dans la dite maison d'arrêt
 lequel a déclaré et affirmé et affirmé par
 ces presentes pour le temps et l'espace de
 dix années prochaines et tenues
 qui commencent a prendre cours le jourd'uy
 et finiront a pareil jour icelles pepees
 accomplies et revolues a certains
 dardou fin deaufere cy dessus nommés
 habitant du bourg de Coltines cy
 present et exceptant l'ameublement
 Carteron d'adomaine appartenant par
 indivis dans son entier audit pierre
 pautard et a Catherine pautard sa
 femme et audit lieu l'appartenances
 de Reynac tant les d'atiments jardins
 passages pres que champs sans aucun
 excepter reservation et les aus
 champs charges et conditions qui
 suivent

Premièrement le preneur s'oblige
 payer annuellement le montant des
 contributions & Redevances auxquelles
 les fiefs & cens affermes sont & pourront
 être assujettis par les suites lesquelles
 se montent à présent la somme de
 soixante francs. **SECONDEMENT** le
 preneur demeure chargé dans le cours du
 dit domaine tous les fiefs & fourrages
 qui proviendront d'icelluy & de porter les fiefs
 & fumiers provenant dans les héritages
 dudit domaine de les travailler cultiver &
 entretenir même d'en jouir en son pere
 & famille. **TROISIEMEMENT** de laisser
 affermer mes terres de vivades & biens
 en fermes au best & vif & de défricher
 dans la grange l'avitail de tous les fiefs
 & fourrages qui se trouveront produits
 la dernière année dudit bail du fief entier
 du dit domaine. **QUATRIEMEMENT**
 enfin moyennant la vie & somme de cent
 quarante quatre francs annuellement
 payable à la volonté du bailleur même la
 totalité de ces dites dix années par avances
 ou en ait besoin & au porteur de
 novation spéciale. Convenue par
 clause expresse & non comminatoire que
 dans le cas que le bailleur soit réformé
 ou obtienne son congé qu'il vienne
 habiter ledit domaine de Reynac avant
 l'expiration du présent bail afferme sur
 dit cas le présent bail demeurera de droit
 de plein droit résilié nul & sans effet

& de faire
 conformer
 par l'aveu
 de son
 2012 1406
 allary
 Balle
 S
 7

Et sans aucuns dépens & dommages ny
interets. Le preneur demeure autorisé à
reclamer Contre Guillaume Gautard son
seigneur les Effets, Meubles & immeubles
appartenant à défunte Catherine épouse
première femme dudit Guillaume Gautard
meurtre celle mère des parties dans lesquels
il lui revient une moitié au bailleur &
au cas de refus de la part dudit Guillaume
Gautard de remettre ledit Entier mobilier
de poursuivre partoutes les voyes judiciaires
plouffier & former toutes demandes
nommer & convenir de experts constituer
tous avoués & avocat obtenir tous
jugements & poursuivre l'exécution
regler & appurer tous Comptes faire
toutes Compensations possibles même recevoir
& quittance toutes les sommes qui se
trouveront dues par ledit Guillaume
Gautard soit par déficet de l'usdit
mobilier soit autrement & au cas
d'appel poursuivre jusques à l'effinitif
tout qu'il se fera promet avoir pour
agréable & par les mêmes présentes
ledit Pierre Gautard constituer pour son
meilleur plaisir la personne de Jacques
d'aurière propriétaire habitant de cette
ville de murat au Effat de ces vis &
quittance toutes les sommes qui ledit
Dardon se trouvera payer au an en son
fournir & d'infaires toutes quittances
nécessaires audit Dardon & l'usdit
dit d'aurière rapportant un prompt

Bail - 6 43
Droits 7 43
= 8 18

1894. 11. 11. 1888. Tachet fait par D. J. B. Carrière

Quatre

certificat du receveur de la poste
lettres de cette ville audit pierre pautard
dit d'auriac demeurera valablement
dichargé envers ledit pierre pautard les
dittes femmes sans qu'il soit besoin de
quittances particulières ledit ant trontre
D U H A E que le present procurator ne soit pas pisset
of un broration mais seulement a revo cation

BY N E P S Coirainy le parties l'entrevue
Et a l'execution des presentes Elles ont oblige
chaucune a leur gard tout leurs biens
Et par hiey le que, p'ecially / caroin / l'entrevue
les biens de l'effe p'us afformés de l'entrevue
fondomoinie l'itue audit vicende Colthies
fait le p'ap' l'entrevue de l'entrevue
Wapstote p'ellat amier / gend armé / et
l'entrevue de l'itue ma' l'entrevue
Dedit l'entrevue et l'entrevue p'ellat
habitant dudit vicende l'entrevue
p'us p'ignés avec les parties de l'entrevue
après l'entrevue faite

pautard Gordon J O U R I O E

allery p'ellat

De p'ellat

Bail a ferme
par
Pierre pautard de beyne
O
Antoine Gordon
Collinier
= M. de l'entrevue

Exp. du Gordon



Neuville